

Parti conservateur du Canada
Règles et procédures régissant les candidatures



Telles que révisées et adoptées par l'Exécutif national le 27 décembre 2017

1. DÉFINITIONS

- a) Dans ces règles
- i. « Le candidat » veut dire toute personne qui a soumis une demande pour devenir candidat à l'investiture;
 - ii. « Demande » veut dire les documents tels que prévu à l'article 7 – de ces règles et doivent inclure autant les demandes complétées que les demandes incomplètes;
 - iii. « Le candidat » veut dire le candidat du Parti conservateur du Canada pour le Parlement dans une circonscription électorale;
 - iv. Le « CMC » signifie un comité de mises en candidatures (CMC) tel qu'établi à l'article 11 de la Constitution de l'ACÉ;
 - v. « Le Président du CMC » veut dire le président du CMC tel que défini à l'article 4 – de ces règles;
 - vi. La clôture des mises en candidature veut dire que la délai pour soumettre des demandes qui sera à 17h (HNE) quatorze jours après que l'avis public ait été envoyé
 - vii. Circonscription électorale veut dire une association de circonscription électorale fédérale telle que définie par le Parlement du Canada;
 - viii. ACÉ veut dire l'association de circonscription électorale du Parti conservateur du Canada;
 - ix. « Le conseil de l'ACÉ » veut dire le conseil d'administration d'une association de circonscription électorale du Parti conservateur du Canada tel que défini à l'article 7 de la Constitution de l'ACÉ;
 - x. Le « directeur exécutif » veut dire le directeur exécutif du Parti conservateur du Canada tel que défini à l'article
 - xi. « Député » veut dire un député au Parlement qui est membre du caucus du Parti conservateur du Canada;
 - xii. « L'Exécutif national » veut dire l'Exécutif national du Parti conservateur du Canada tel que défini à l'article 8 de la Constitution du Parti;
 - xiii. « Un conseiller national » veut dire une personne qui est membre de l'Exécutif national du Parti conservateur du Canada;
 - xiv. « (CNCS) » veut dire le Comité national de sélection des candidats tel que défini à l'article 14.1 de la Constitution du Parti;
 - xv. « Candidat à l'investiture » veut dire toute personne qui réponde aux critères tels que définis à l'article 6 – de ces règles;
 - xvi. « Une assemblée d'investiture » veut dire une rencontre ou des rencontres où le candidat est choisi tel que défini à l'article 98 de ces règles;

- xvii. « Un avis d'assemblée d'investiture » veut dire un avis tel que décrit à l'article 10 – de ces règles.
- xviii. « Un avis public » veut dire un avis tel que décrit à l'article 5 – de ces règles;
- xix. « Le Parti » veut dire le Parti conservateur du Canada;
- xx. « Le Bureau national » veut dire le Bureau principal du Parti conservateur du Canada situé à l'adresse indiquée à l'article 7 – de ces règles; et
- xxi. « Le DS » veut dire le directeur de scrutin nommé tel que défini à l'article 9 (f) de ces règles.

2. GÉNÉRALITÉS

- a. Les présentes règles sur les mises en candidature ont été adoptées par l'Exécutif national pour leur utilisation, par les (ACÉ) du Parti, conformément à l'article 8.7.2 de la Constitution.
- b. L'Exécutif national reconnaît par la présente l'existence du Comité national de sélection des candidats (CNSC), qui agit conformément à l'article 14.1 de la Constitution et de fournir une supervision générale du processus des mises en candidature.
- c. Conformément à l'article 14.1 de la Constitution du Parti, le CNSC a le pouvoir discrétionnaire de rejeter un demandeur, un candidat à l'investiture ou un candidat.

3. PROCESSUS DE DEMANDE

Circonscription électorale détenue par un député conservateur élu lors d'une élection complémentaire

- a) Nonobstant toute disposition contraire du présent texte, ou un député est élu lors d'une élection partielle, le député sera automatiquement élu par acclamation comme le candidat pour l'élection générale à venir et il ne sera pas requis de l'ACÉ de former un Comité de mises en candidature (CMC).

Circonscription électorale détenue par un député conservateur

- b) Dans une circonscription électorale détenue par un député,
 - i. Tout demandeur, autre que le député, qui souhaite participer à une course à l'investiture, doit soumettre sa demande au plus tard à 17 heures (HNE), le 15 décembre 2017.
 - ii. Pour les fins de l'article 3(b), les demandes devront inclure une pétition de mise en candidature signée par au moins 50 membres actuels qui sont en règle et qui résident dans la circonscription électorale dans laquelle le demandeur souhaite se présenter et ce, à compter 1^{er} novembre 2017.
 - iii. Dans l'éventualité qu'aucune demande n'a été reçue, il n'est pas requis de l'ACÉ de former un CMC et le député sera élu par acclamation comme étant le candidat.
 - iv. Dans l'éventualité qu'une demande est reçue, l'ACÉ doit former un CMC, et doit interviewer ce(s) demandeur(s) au plus tard le 18 janvier 2018. Si une majorité du CMC croit qu'il

pourrait y avoir des motifs de rejeter un demandeur, le Directeur exécutif, ou son représentant, doit immédiatement informer le CNSC. Le CNSC doit s'efforcer de rendre une décision concernant l'auteur de la demande pas plus tard que 7 jours après avoir reçu l'information du CMC à l'effet qu'il pourrait y avoir des motifs de refuser ce dit demandeur.

- v. Le Directeur exécutif ou son représentant, en consultation avec le président du CNSC et les conseillers nationaux de la juridiction visée, peuvent déclencher une investiture à tout moment qu'ils jugent opportun, en envoyant un avis public.
- vi. Dans l'éventualité qu'une investiture soit requise dans une circonscription électorale détenue par un député, il sera requis du député d'envoyer sa demande lors des 14 premiers jours suivant l'envoi de l'avis public, et les délais normaux pour les entrevues vont s'appliquer. Nonobstant toute disposition contraire du présent texte, il est seulement requis d'un député d'avoir une pétition de mise en candidature signée par au moins 25 membres actuels et en règle du Parti qui résident dans la circonscription électorale dans laquelle le député souhaite se présenter.

Toutes les autres circonscriptions électorales

- c) Dans une circonscription électorale qui n'est pas assujettie à l'article 3(a) et à l'article 3(b),
 - i. La clôture des mises en candidature sera à 17h (HNE) 14 jours après que l'avis public a été envoyé.
 - ii. Les demandes peuvent être envoyées avant l'envoi de l'avis public et seront sur réception, révisées par le Directeur exécutif ou son représentant. Pour allouer le temps requis pour la révision et pour pouvoir remédier aux lacunes, les demandes devraient être envoyées le plus tôt possible.
 - iii. Il n'est pas immédiatement requis des demandeurs qui soumettent leurs demandes avant l'émission de l'avis public, de déclarer dans quelle circonscription électorale ils présentent leur candidature ou de soumettre leur pétition de 25 signatures de mise en candidature (tel qu'établi à l'article 7-4). Ces exigences d'admissibilité doivent seulement être respectées après l'envoi de l'avis public, durant lequel, les demandeurs doivent soumettre au Directeur exécutif : (i) une lettre d'intention de se présenter dans la circonscription, et (ii) une pétition de 25 signatures de mise en candidature de membres actuels du Parti qui sont en règle et qui résident dans la circonscription électorale dans laquelle le demandeur souhaite se présenter.
 - iv. Les demandes reçues après la clôture des mises en candidature et les demandes qui ne sont pas complètes ne seront pas acceptées et il ne sera pas permis au demandeur de devenir un candidat à l'investiture.
 - v. Quand la demande est reçue après l'envoi de l'avis public, mais avant la clôture des mises en candidature, le demandeur doit être interviewé par le CMC dans les 7 jours après avoir reçu la demande. Le CNSC peut requérir qu'un représentant du CNSC participe à l'entrevue, auquel cas, le CMC assistera le CNSC en prenant les arrangements nécessaires pour permettre une telle participation. Si une majorité du CMC croit qu'il peut y avoir des motifs de refuser un demandeur, le Directeur exécutif, ou son représentant, doit immédiatement informer le CNSC ou son représentant désigné et le demandeur sera automatiquement référé au CNSC pour la révision de son cas.

- vi. Le CNSC peut requérir du CMC qu'il fournisse davantage d'information ou de documentation. Le CNSC peut contacter le demandeur directement et lui demander d'obtenir de l'information additionnelle ou de la documentation qu'elle peut raisonnablement demander.
- vii. Si une demande est reçue par le Directeur exécutif avant l'avis public ou le demandeur déclare que l'ACÉ dans laquelle ils vont se présenter mais avant la nomination du CMC dans cette ACÉ, l'ACÉ aura 7 jours après la réception de la demande pour former le CMC. Si le CMC n'a pas été formé dans les 7 jours après la réception de la demande, le CNSC doit réviser la demande et procéder au processus d'interview du demandeur.
- viii. Le CNSC doit réviser la demande et procéder au processus d'interview du demandeur si un demandeur choisit de ne pas déclarer dans quelle circonscription électorale il va se présenter, ou si le demandeur réclame que leur demande soit révisée en toute confidentialité, pour des raisons personnelles ou professionnelles, que le CNSC juge raisonnable.

4) COMITÉ DE MISES EN CANDIDATURE DANS LES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

- a) Conformément à l'article 11 dans la Constitution de l'ACÉ, le conseil de l'ACÉ doit nommer un CMC après chaque élection ou une AC É n'est pas détenue par un député.
- b) Le CMC doit être composé de :
 - i. L'agent financier de l'ACÉ, s'il est disponible et s'il souhaite participer au CMC,
 - ii. Deux (2) membres du conseil de l'ACÉ,
 - iii. Deux (2) membres de la circonscription électorale; et
 - iv. Le Directeur exécutif ou son représentant qui sera un employé du Parti et dont le membership au sein du CMC peut être réaffecté par le Directeur exécutif à n'importe quel moment et sans préavis.

Nonobstant toute disposition contraire du présent texte, le président du conseil de l'ACÉ ne doit pas être un membre du CMC.

- c) Le conseil de l'ACÉ doit nommer deux (2) membres du conseil de l'ACÉ comme suppléants au CMC et spécifier quel membre désigné par le le conseil sera le premier suppléant et lequel sera le second suppléant. Ces suppléants ne participeront pas à aucune activité du CMC.
 - i. Dans l'éventualité ou un membre du conseil de l'ACÉ qui est un membre du CMC et ne serait plus en mesure ou ne voudrait plus participer au CMC, le premier suppléant deviendra un membre du CMC.
 - ii. Dans l'éventualité ou un second membre du conseil de l'ACÉ qui est un membre du CMC et ne serait plus en mesure ou ne voudrait plus participer au CMC le second suppléant deviendra un membre du CMC.

- iii. Dans l'éventualité où un autre membre du conseil de l'ACÉ qui est un membre du CMC et ne serait plus en mesure ou ne voudrait plus participer au CMC, le président du CMC doit demander que le président du conseil d'administration de l'ACÉ de demander une réunion d'urgence du conseil de l'ACÉ, qui devra se tenir pas plus tard 24 heures après que le membre du conseil de l'ACÉ (il ou elle) ait déposé sa démission. Le conseil doit nommer un autre membre du conseil de l'ACÉ au CMC.
 - iv. Dans l'éventualité où plus que deux membres du conseil de l'ACÉ sont devenus incapables ou ne veulent plus agir à l'intérieur des cinq (5) jours de la première rencontre d'investiture, le CMC doit poursuivre ses activités sans autre membre additionnel du conseil d'administration.
 - v. Dans l'éventualité qu'un ou plus de membres sont nommés membres du CMC et deviennent incapables ou ne veulent plus agir, le conseil peut nommer un remplaçant, seulement à la demande du président du CMC.
- d) Le CMC doit choisir un de ses membres comme président du CMC. Le président du CMC doit fournir les noms et les coordonnées de tous les membres du CMC au Directeur exécutif ou à son représentant.
-
- e) Une majorité de membres du CMC constituent le quorum pour le déroulement des affaires du CMC.
 - f) Dans l'éventualité d'un vote à égalité du CMC, le vote devra être considéré comme étant rejeté.
 - g) Le CMC doit administrer le processus de mises en candidature et de sélection en conformité avec ces règles, la Constitution de l'ACÉ, et la Loi électorale du Canada. Si n'importe lequel des délais prévus dans les règles sont en conflit avec les préavis et délais de la Constitution de l'ACÉ, les règles vont prévaloir. Cette disposition constitue une dérogation par l'Exécutif national conformément à l'article 12.4 de la Constitution de l'ACÉ.
 - h) Chaque membre et suppléant du CMC doit signer l'Annexe « C » une déclaration écrite de neutralité pour le Comité de mises en candidature confirmant qu'ils ne deviendront pas un candidat à l'investiture et demeureront neutres durant le processus de nomination des candidats pour cette circonscription électorale. N'importe quel membre du CMC qui ne demeure pas neutre doit démissionner ou être renvoyé du CMC. La lettre de confirmation doit être envoyée au Bureau national du Parti. Le CMC ne sera pas reconnu par le Parti jusqu'à ce que tous les formulaires aient été reçus.
 - i) Le CNSC, par un vote à la majorité simple, peut renvoyer un membre du CMC après une révision ou une plainte formelle du Directeur exécutif, du CMC, du conseil de l'ACÉ, ou de toute autre partie intéressée.

5) AVIS PUBLIC

- a) Le Directeur exécutif ou son représentant, en consultation avec le président du CNSC, et les conseillers nationaux, pour la juridiction touchée, peuvent déclencher des mises en candidature à tout moment qu'ils jugent opportun dans n'importe quelle circonscription électorale en envoyant l'avis public aux membres actuels de la circonscription électorale.

b) L'avis public doit inclure l'avis indiquant que la période de mises en candidature se termine dans quatorze (14) jours et doit être envoyé par n'importe laquelle (1) ou une combinaison des méthodes suivantes :

- i. Poste régulière envoyée à l'adresse du membre indiquée à son dossier;
- ii. Un courriel envoyée à l'adresse courriel du membre indiquée au dossier; ou
- iii. Un appel par téléphone au numéro du membre indiqué au dossier.

6) **ADMISSIBILITÉ**

a) Un candidat à l'investiture veut dire un demandeur qui :

- i. A soumis une demande complète selon les exigences de ces règles.
- ii. A été interviewé conformément à l'article 3, et
- iii. N'a pas été refusé suite à une plainte du Directeur exécutif, du CMC, du conseil de l'ACÉ, ou de toute autre partie intéressée.

b) Si n'importe laquelle des exigences d'admissibilité suivantes n'est pas remplie par un demandeur, à tout moment pendant le processus de mises en candidature, le demandeur n'aura pas le droit de devenir un candidat à l'investiture ou leur statut de candidat à l'investiture sera révoqué :

- i. Le demandeur doit être admissible pour être un candidat selon la Loi électorale du Canada;
- ii. À moins d'une dérogation du Directeur exécutif et du président de l'Exécutif national et ensuite approuvé par une majorité du CNSC après consultation avec les conseillers nationaux de la juridiction visée, le demandeur ne peut pas avoir été un candidat qui a échoué dans une ou les deux dernières élections générales fédérales;
- iii. À moins d'une dérogation du Directeur exécutif et du président de l'Exécutif national et ensuite approuvé par une majorité du CNSC après consultation avec les conseillers nationaux de la juridiction visée, le demandeur ne peut pas avoir été un candidat qui a échoué comme candidat à l'investiture dans une course à l'investiture du Parti conservateur, pendant le même Parlement, que celle qui est contestée.
- iv. À moins d'une dérogation du Directeur exécutif et du président de l'Exécutif national et ensuite approuvé par une majorité du CNSC après consultation avec les conseillers nationaux de la juridiction visée, le demandeur doit avoir été membre du Parti pour au moins six(6) mois avant d'avoir rempli sa demande. Une dérogation ne sera pas requise si le demandeur a détenu une adhésion avec le Parti lors des six (6) derniers mois et a renouvelé son adhésion avant d'envoyer leur demande.
- v. Le demandeur n'est pas assujetti à toutes les enquêtes qui peuvent mener à des sanctions professionnelles ou des accusations criminelles, mais dont la connaissance

de ces éléments doit être divulguée au CMC et au CNSC, et le demandeur n'a pas obtenu une approbation pour contester la mise en candidature du CNSC.

Si les exigences ne sont pas remplies, le demandeur ne sera pas autorisé à devenir un candidat à l'investiture.

7) DEMANDES

- a) Toute personne admissible souhaitant être un demandeur doit soumettre la copie originale de la demande au Bureau national du Parti à l'adresse suivante :

Parti conservateur du Canada 130, rue Albert, bureau 1720
Ottawa (ON) K1P 5G4
A/S : (à l'attention du Comité national de sélection des candidats (CNSC))

- b) La demande se compose des éléments suivants, essentiellement sous la forme prévue dans les calendriers et les règles :
- i. un Questionnaire de candidat à l'investiture (QCI) rempli et signé (Annexe A) ;
 - ii. un Accord de confidentialité signé, aux termes duquel le Demandeur s'engage à ne pas divulguer de l'information relative au processus de demande (Annexe B) ;
 - iii. un Consentement signé par l'agent financier du Demandeur, consentant à agir au titre de l'agent financier du Demandeur, conformément à l'article 478.06 de la *Loi électorale du Canada* (Annexe C) ;
 - iv. (Au cours des six derniers mois) Un certificat de bonne conduite/vérification de casier judiciaire (obtenu par le système fourni par le Parti) ;
 - v. (Au cours des six derniers mois) Une vérification actuelle de crédit ;
 - vi. une autorisation écrite et signée permettant au Parti de faire une vérification du crédit et des antécédents criminels (Annexe D) ;
 - vii. une lettre de consentement par le candidat à l'investiture destinée à Élections Canada et déclarant que s'il est choisi pour l'investiture, le candidat autorise le Parti conservateur du Canada à recevoir de l'information de la part d'Élections Canada concernant son rapport de campagne électorale (Annexe E) ;
 - viii. un formulaire de mise en candidature (Annexe F) comprenant :
 1. le nom, l'adresse, le ou les numéros de téléphone et l'adresse de courriel électronique du demandeur ;
 2. le consentement écrit du demandeur d'être candidat à l'investiture ; et
 3. Une pétition de mise en candidature comportant la signature d'au moins vingt-cinq (25) membres actuels d'une ACÉ qui résident dans la circonscription électorale où le candidat à l'investiture souhaite se présenter, sont en règle avec le Parti, étaient membres

depuis au moins vingt-et-un (21) jours avant le préavis d'un jour prévu à l'article 5, ait été donné, et vont continuer à satisfaire à ces critères jusqu'à la clôture des mises en candidatures ;

- ix. une déclaration signée (Annexe G) affirmant l'approbation du demandeur pour :
1. le Comité national de sélection des candidats (CNSC) a l'autorisation de révoquer sa demande de mise en candidature pour n'importe quelles raisons qu'il juge appropriées, cette décision pouvant être portée en appel auprès de l'Exécutif national, conformément aux présentes Règles. La décision de l'Exécutif national étant définitive et exécutoire, sans possibilité d'appel ou de contestation ;
 2. (Il ou elle)le Demandeur soutient, et accepte de défendre, les politiques, principes et objectifs du Parti ;
 3. l'information sur les membres fournie par l'ACÉ ou le Parti sera utilisée uniquement pour faire campagne, et pour aucun autre motif ;
 4. l'utilisation du logo du Parti est interdite pendant les campagnes de mise en candidature ;
 5. s'ils remportent l'investiture, ils participeront aux séances de formation du Parti afin de savoir comment mener une campagne électorale fédérale efficace, et accepteront de conclure toute entente financière raisonnable avec le Parti conservateur du Canada sur le paiement des services de campagne fournis au candidat par le Parti (Annexe G) ; et
 6. le Demandeur consent à se conformer à la réglementation d'Élections Canada, ou à toute autre loi applicable, en tout temps, et il comprend que la dérogation à ces règles, que ce soit d'une façon ou d'une autre, constitue un motif de renvoi immédiat.
 7. Il ou elle est d'accord de transférer au Fonds conservateur du Canada, 50% du remboursement des dépenses de campagne fournies par Élections Canada en accord avec le programme de remboursement du candidat du Fonds conservateur du Canada ;
- x. Des formulaires remplis autorisant l'Agence du revenu du Canada, l'Agence des services frontaliers du Canada, le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration et le ministère de la Défense nationale à divulguer au Parti toute information disponible, par l'intermédiaire de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, concernant toute offense, infraction ou question en suspens impliquant le candidat à l'investiture potentiel, en vertu de la Loi, des Règlements ou du Code en vigueur au sein de ces ministères (Annexes H-K)
- xi. Un chèque certifié de 1 000 \$ ou une traite bancaire, payable au Fonds conservateur du Canada, tiré du compte bancaire de la campagne à l'investiture ¹. Ce montant sert de cautionnement pour bonne conduite, ce cautionnement sera remis à l'agent financier du demandeur ou au candidat à l'investiture ou au candidat, selon le cas, fourni par le

¹ Veuillez s'il vous plaît vous référer au document suivant d'Élections Canada [Manuel sur le financement politique des candidats à l'investiture et des agents financiers](#)

demandeur qui a adhéré aux règles comme suit :

1. pour tout Demandeur refusé comme candidat à l'investiture, à la fin du processus de mise en candidature ; et
2. pour tout candidat à l'investiture incluant la personne qui devient le candidat, à la fin de la prochaine élection générale fédérale ;

Le montant des cautionnements de bonne conduite non récupérés est transféré à l'ACÉ. Ce paiement de cautionnement de bonne conduite ne constitue pas une contribution ou un transfert du demandeur au Parti.

xii. Annexe L (Règles sur les envois en bloc des adhésions)

- c) Un Demandeur peut, avant la fin des mises en candidature, soumettre des modifications de sa demande au Parti au Bureau national, par courriel ou copie numérisée, au représentant désigné du Directeur exécutif, ou leur représentant, qui est membre du CMC de la circonscription électorale respective et elles doivent en outre être soumises au président du CMC.
- d) Le Demandeur est responsable de s'assurer que la demande complète est reçue avant la clôture des mises en candidature. Si une demande complète n'est pas reçue avant la clôture des mises en candidature, le demandeur ne sera pas admissible pour être un candidat à l'investiture.

8) LISTES D'ADHÉSIONS

- a) Si un demandeur n'est pas révoqué, le Directeur exécutif ou son représentant, doit fournir la liste de membres actuelle au demandeur, Une copie de la liste actuelle des membres ne sera pas fournie avant l'envoi de l'avis public.
- b) Après que le délai pour soumettre des adhésions ait passé, dès que la liste finale de membres admissibles au vote à (aux)la réunion (s)d'investiture, (telles que définies ci-dessous) est disponible, elle doit être fournie par le Directeur exécutif ou son représentant à chacun(e)des candidats(es)à l'investiture.
- c) Sur réception, les candidats(es)à l'investiture peuvent réviser la liste finale de membres admissibles à voter à la (aux) réunion(s) d'investiture pour identifier des membres qui n'étaient pas sur la liste mais que le candidat à l'investiture croit qu'il devrait y être ou des membres qui ne devraient pas se retrouver sur la liste. Le candidat à l'investiture doit informer le représentant du Directeur exécutif, dans les 48 heures après avoir reçu la liste finale de membres admissibles à voter à (aux)la réunion (s)d'investiture des enjeux particuliers qui pourraient devoir être résolus.
- d) Si des amendements sont faits à la liste finale de membres admissibles à voter à (aux)la réunion (s)d'investiture, le Parti fera circuler une liste mise à jour avant l'assemblée d'investiture. Les membres du Parti qui résident dans la circonscription électorale, mais qui ne sont pas sur la liste ne pourront pas voter durant le processus de mises en candidature une fois que leur admissibilité à l'adhésion et leur résidence ont été confirmées par le Directeur exécutif ou son représentant.

9) ASSEMBLÉE DE MISE EN CANDIDATURE/D'INVESTITURE

- a) Si par la suite, il n'y a pas de candidat à l'investiture, toute mesure liée au processus de mise en candidature de l'ACÉ est sujette aux directives du Directeur exécutif, ou son représentant, en consultation avec le Président de l'Exécutif national du Parti, et le(s) membre(s) de l'Exécutif national pour la juridiction visée.
- b) Si, après la clôture des mises en candidature, il n'y a qu'un seul candidat à l'investiture qui soit accepté, cette personne sera élue par acclamation. Si, après la clôture des mises en candidature, le CMC détermine qu'un candidat à l'investiture n'a pas été acclamé ou nommé, les autres dispositions du présent article s'appliquent.
- c) Le CMC doit tenir une rencontre pas plus tard que trois jours après que le CMC ait déterminé qu'il n'y a pas eu de vote par acclamation. Lors de cette rencontre, le CMC doit choisir la date l'heure et l'endroit de la (des) réunion (s) d'investiture. La (les) réunion (s) d'investiture doit (doivent) avoir lieu pas plus tôt que 42 jours et pas plus tard que 54 jours depuis l'avis public.
- d) Seules les personnes membres du Parti au moins vingt-et-un (21) jours avant l'assemblée de mise en candidature/d'investiture où il y a plus d'une assemblée, avant la première assemblée de mise en candidature sont admissibles pour voter. De plus, où l'avis public est émis plus de quarante-deux (42) jours avant la première assemblée de mise en candidature/d'investiture, seules les personnes qui étaient membres du Parti pas plus de vingt-et-un (21) jours suivant cet avis qui est émis sont admissibles pour voter. L'adhésion de tout membre qui a expirée au cours des 90 derniers jours précédant la première rencontre de mises en candidature doit être admissible au vote pourvu qu'il ou elle, le membre, paie les frais de renouvellement appropriés d'adhésion « à l'entrée » de la rencontre, au montant et de la manière requise par le Parti, conformément à l'article 4.2.7 de la Constitution du Parti.
- e) Chaque candidat à l'investiture doit avoir la possibilité de s'adresser aux membres au moins une fois avant le vote. Chaque candidat à l'investiture doit avoir droit au même temps de parole, qui peut être utilisé par le candidat à l'investiture et/ou les personnes qui le présentent, à la discrétion du candidat à l'investiture.
- f) Le CMC nomme un directeur de scrutin, DS impartial, qui doit être approuvé par le Directeur exécutif ou son représentant. Le nom et les coordonnées du DS proposé sont remis au Directeur exécutif ou son représentant par l'intermédiaire du président du CMC. Les tâches du DS consistent à superviser le vote et au dénombrement des voix et à annoncer l'élection du candidat du Parti. Le directeur de scrutin garde en sa possession les documents relatifs à l'élection utilisés pour l'assemblée d'investiture, y compris les listes de membres et les bulletins de vote qui seront détruits sept (7) jours suivant la conclusion des délais ou périodes d'appels, tel qu'identifiés à l'article 12, sauf disposition contraire dirigée par le Directeur exécutif ou son représentant.
- g) Aucune question autre que la sélection du candidat n'est soulevée à l'assemblée de mise en candidature/d'investiture jusqu'après la tenue du vote pour un candidat soit complété.
- h) Sur les bulletins de vote, tous les candidats à l'investiture sont présentés par ordre alphabétique, selon leur nom de famille, suivi de leur prénom si pas plus qu'un candidat à l'investiture a le même prénom et par le premier et le second nom si pas plus qu'un

candidat à l'investiture a des noms de famille ou des prénoms semblables.

- i) Le Conseil de l'ACÉ, en consultation avec le CMC, et pas plus tard que 7 jours après que le CMC ait déterminé qu'il n'y a pas eu de vote par acclamation, doit adopter une résolution déterminant comment le candidat sera choisi, soit :
 - i. par un vote séquentiel selon lequel si, après le premier tour de scrutin, aucun candidat à l'investiture ne reçoit plus de cinquante pour cent (50 %) des voix valides totales, le ou les candidats à l'investiture ayant reçu le moins de voix ou n'obtenant pas le pourcentage minimal de 10 pour cent (10 %) des voix sont éliminés, et un autre tour de scrutin a lieu. On répète ce processus jusqu'à ce qu'un (1) candidat à l'investiture reçoive plus de cinquante pour cent (50 %) des voix valides totales. Le candidat à l'investiture recevant plus de cinquante pour cent (50 %) des voix valides totales est considéré comme le candidat ; ou
 - ii. un vote préférentiel transférable où les électeurs indiquent par ordre numérique leurs préférences pour les candidats à l'investiture, dans l'ordre de leur choix, selon lequel si, après le premier tour de scrutin, aucun candidat à l'investiture ne reçoit plus de cinquante pour cent (50 %) des voix valides totales, le ou les candidats à l'investiture ayant reçu le moins de voix ou n'obtenant pas le pourcentage minimal de 10 pour cent (10 %) des voix sont éliminés et les bulletins sont recomptés en fonction des choix suivants pour les candidats éliminés. On répète ce processus jusqu'à ce qu'un (1) candidat à l'investiture reçoive plus de cinquante pour cent (50 %) des voix valides totales. Le candidat à l'investiture recevant plus de cinquante pour cent (50 %) des voix valides totales est considéré comme le candidat désigné.
- j) Dans les ACÉ où des facteurs comme la situation géographique, les conditions météorologiques et le transport empêchent les membres de se réunir à un seul et même endroit, le Directeur exécutif ou son représentant, en consultation avec le président du CNSC, le président de l'Exécutif national, et le(s) membre(s) de l'Exécutif national, pour la juridiction visée, à la demande du Conseil de l'ACÉ, peut autoriser que la sélection du candidat ait lieu à des assemblées de mise en candidature (d'investiture) tenues à (2) deux endroits distincts ou à des heures différentes. Le Directeur exécutif ou son représentant, en consultation avec le président du CNSC, le président de l'Exécutif national et le(s) membre(s) de l'Exécutif national pour la juridiction visée, vont déterminer le mode de scrutin qui sera utilisé compte tenu des circonstances.
- k) Si le Directeur exécutif ou son représentant, en consultation avec le président du CNSC, le président de l'Exécutif national et le(s) membre(s) de l'Exécutif national pour la juridiction touchée, permet que plusieurs assemblées de mise en candidature (d'investiture) aient lieu à des heures ou à des endroits différents, l'ensemble des dates limites, des échéances et des avis dépendent de la date de la « première assemblée de mise en candidature (d'investiture) ».
- l) Dans des circonstances atténuantes, d'autres modes de scrutin peuvent être approuvés par le Directeur exécutif ou son représentant, en consultation avec le président du CNSC, le président de l'Exécutif national et le(s) membre(s) de l'Exécutif national pour la juridiction visée.
- m) Le vote a lieu par scrutin secret.
- n) Le vote par procuration est interdit.
- o) Le Directeur exécutif ou son représentant, en consultation avec le président du CNSC, le président

de l'Exécutif national et le ou les membres de l'Exécutif national pour la juridiction visée, vérifient si une fête religieuse importante risque de changer la date de l'assemblée de mise en candidature.

- p) Les médias peuvent assister à (la ou les) l'assemblée (ées) de mise en candidature, à la discrétion du Directeur exécutif ou de son représentant, en consultation avec le président du CNSC, le président de l'Exécutif national et le ou les membres de l'Exécutif national pour la juridiction visée.

10) AVIS D'ASSEMBLÉE DE MISE EN CANDIDATURE/D'INVESTITURE

- a) Un avis de réunion d'investiture doit être donné pas plus tard que 4 jours après que le CMC ait déterminé qu'aucun candidat à l'investiture a été élu par acclamation.
- b) L'avis de réunion d'investiture doit inclure la date, l'heure et l'endroit de la réunion d'investiture et devra être émis à l'aide d'une ou de l'une des méthodes suivantes, ou d'une combinaison des trois :
- i) poste régulière envoyée à l'adresse enregistrée du membre ;
 - ii) courriel envoyé à l'adresse de courriel enregistrée du membre ; ou
 - iii) appel téléphonique direct au numéro de téléphone enregistré du membre.

11) VERSION ABRÉGÉE DES RÈGLES

- a) L'Exécutif national autorise le Directeur exécutif ou son représentant, en consultation avec le président du CNSC, le président de l'Exécutif national et le ou les membres de l'Exécutif national pour la juridiction visée, à modifier, abréger ou suspendre les articles 3, 5, 7 et 10 des Règles, s'il le juge approprié. Toute décision en ce sens prise par le Directeur exécutif ou son représentant, en consultation avec le Président de l'Exécutif national et le ou les membres de l'Exécutif national pour la juridiction visée, est finale et exécutoire, et ne peut pas être portée en appel, pour quelque raison que ce soit.
- b) L'Exécutif national peut modifier, abréger ou suspendre les Règles comme il le juge approprié.

12) PROCÉDURE D'APPEL ET RÈGLEMENT DES CONFLITS

- a. Conformément à l'article 19.2 de la Constitution, l'Exécutif national désigne par la présente les membres du Comité du Secrétariat pour intervenir et tenter de résoudre tout conflit soumis par un avis écrit à l'Exécutif national en vertu de l'article 19.1, selon lequel les exigences de la Constitution, un règlement ou des règles et procédures ne seraient pas respectés par le conseil de l'ACÉ ou tout comité correspondant, en ce qui a trait au processus des mises en candidature. Toutefois, pour tout litige découlant de la mise à contribution des membres du CMC et ou du CNSC, au regard de la révocation d'une mise en candidature, la seule solution est le processus d'appel prévu aux paragraphes 12(c) et (d).

- b. Lorsque les membres du Comité du secrétariat décident de ne pas intervenir, ou s'ils ne parviennent pas à résoudre le conflit visé par le paragraphe 12(a), et que le conflit n'est pas résolu, le secrétaire soumet la question au président du Comité d'arbitrage et, à partir de ce moment, la question est réputée avoir été soumise au Comité d'arbitrage, selon le paragraphe 19.3 de la Constitution, à des fins d'arbitrage par un panel.
- c. Si le Comité national de sélection des candidats (CNSC) rejette la demande de mise en candidature d'une personne avant ou après l'assemblée de mise en candidature/d'investiture de l'ACÉ, cette personne peut faire appel de cette décision auprès de l'Exécutif national en écrivant au Directeur exécutif dans les 24 heures suivant l'avis de révocation. Le Directeur exécutif soumet sans délai l'appel à l'attention du président et du secrétaire de l'Exécutif national.
- d. L'Exécutif national détermine les procédures d'urgence à suivre pour l'appel, reconnaissant que la révocation de la mise en candidature est faite à la discrétion du CNSC. La décision de l'Exécutif national au sujet de cet appel est exécutoire et sans appel, pour quelque motif que ce soit.
- e. Si un candidat à l'investiture souhaite faire appel de la conduite ou des résultats de l'assemblée d'investiture, cette personne doit le faire par écrit dans les cinq (5) jours suivant l'assemblée d'investiture, auprès du Président du CNSC et par l'entremise du Directeur exécutif. Advenant que le processus d'investiture se déroule sur plusieurs jours, la personne doit déposer l'appel dans les cinq (5) jours suivant la dernière journée de l'assemblée d'investiture. L'appel doit clairement identifier les problèmes soulevés et énoncer la justification des questions pour lesquelles un appel doit être entendu. Si le candidat à l'investiture n'est pas satisfait de la décision du CNSC au sujet de sa plainte, il peut faire appel à l'Exécutif national dont la décision est finale et obligatoire et ne peut faire l'objet d'un appel ou d'une révision quelles qu'en soient les raisons.

13) ADHÉSIONS ENVOYÉES EN GRAND NOMBRE

- a. Jointe et identifiée comme étant l'Annexe L aux présentes Règles figurent certaines procédures régissant le traitement des demandes d'adhésion envoyées en grand nombre au nom d'une ACÉ ou de Demandeurs/Candidats à l'investiture. Tous les Demandeurs confirment par écrit dans leur demande à l'investiture qu'ils s'engagent à respecter ces procédures. Plus précisément, tous les Demandeurs reconnaissent que les demandes d'adhésion en grand nombre traitées par leur équipe de campagne à l'aide des procédures applicables seront payées par des fonds provenant des personnes voulant être membres, avec leur consentement, et non pas par le Demandeur/candidat à l'investiture ou leur équipe de campagne.